

Arrêt

**n° 64 228 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT loco Me G. LENELLE, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Le 7 février 2010, vous entamez une relation amoureuse avec [S. B.]. Le 6 juin 2010, vous avez été surpris pendant vos ébats amoureux par votre oncle. Après avoir chassé votre petit ami, votre oncle vous emmène au commissariat. Le lendemain, votre père, déshonoré, demande au commissaire de vous infliger une correction, raison pour laquelle vous êtes jeté au cachot. Après 3 jours de détention, vous parvenez à contacter votre cousin, lequel négocie votre évasion avec le commissaire. Vous partez vous cacher chez une amie de votre cousin pendant 3 jours et prenez contact avec un passeur afin d'organiser votre voyage. Vous partez ensuite vous réfugier à Kindia le 12 juin 2010, jusqu'au 28 août 2010, jour où le passeur vous invite à revenir à Conakry. De retour à Conakry, vous vous rendez dans un commissariat pour obtenir une carte d'identité. Le 31 août 2010, vous quittez la Guinée, par voie aérienne, vous transitez par la France avant d'arriver le 4 septembre 2010 en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 8 septembre 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir connu des problèmes avec votre famille et avec les autorités de votre pays en raison de votre homosexualité. Or, vos déclarations ne permettent cependant pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges à savoir celui d'une personne persécutée par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, alors que vous prétendez être persécuté par vos autorités et recherché partout en Guinée par celles-ci, vous vous êtes rendu, après votre évasion et avant votre départ du pays, auprès d'un commissariat situé à Dixinn afin d'y obtenir une carte d'identité (audition du 20 janvier 2011, p.4, 10-11, 20). Confronté au fait qu'il est incohérent pour une personne qui se dit recherchée par ses autorités de se rendre personnellement auprès d'un commissariat, vous vous contentez de répondre qu'en Guinée, les policiers sont tous corrompus. Pour justifier vos dires, vous avancez que vous avez simplement payé 50.000 francs guinéens pour obtenir cette carte en 20 minutes, ce qui est en contradiction avec les déclarations que vous avez émises en début d'audition où vous avez déclaré vous être rendu au commissariat pour votre carte d'identité et devoir attendre deux semaines avant de l'obtenir (idem, p.4, 20). Vos propos, de par leur contradiction et leur incohérence, n'expliquent en rien votre attitude, laquelle n'est pas compatible avec celle d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. Le fait d'aller chercher votre carte d'identité auprès de vos autorités dément tant le bien fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Par ailleurs, vous déclarez avoir eu votre première expérience homosexuelle avec [S.], un guinéen qui a fait ses études en France, avec qui vous avez entamé une relation à partir du 7 février 2010 (idem, p.11). Vous avez certes été à même de donner des éléments ponctuels sur lui (son année de naissance, son ethnie, sa religion, son lieu d'habitation,

son parcours scolaire) mais par contre, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou de convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination amoureuse. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de lui, vous vous limitez à : « on s'aimait et depuis notre séparation, je suis sans nouvelles de [S.] », (idem, p.16). Interrogé plus avant et plus précisément sur cette personne, vous vous contentez de répondre : « il a plus ou moins la même taille, il est un peu plus grand, il est honnête et n'aime pas le mensonge, il peut facilement se mettre en colère ». Interrogé également sur vos activités communes et vos sujets de conversation, vos propos sont restés généraux : « On se rendait au km 0 et à cet endroit, on se permettait des causeries, des baisers, des caresses », (idem, p.15). Interrogé à nouveau sur vos sujets de conversation, vous vous limitez à « on parlait de nos projets qu'on souhaite réaliser » (idem, p.15). Invité à parler de vos centres d'intérêt communs, vous vous contentez de répondre : « on avait des projets, créer une entreprise et la gérer ensemble » sans autre explication ou développement (idem, p.17). Vos propos lacunaires concernant votre petit ami décrédibilisent votre récit. Enfin, vous n'avez pas pu préciser le sort de [S.] dans la mesure où vous n'avez plus repris contact avec lui depuis le jour où vous prétendez avoir été surpris par votre oncle. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas repris contact avec [S.] une fois que vous vous étiez évadé, vous répondez « si une autre personne, ou des gens se rendent compte ou nous voit ensemble, mon problème allait s'aggraver » (idem, p.18). Confronté au fait qu'il est incompréhensible que vous n'essayiez pas de reprendre contact avec lui alors que vous dites vous aimer, vous revenez sur vos déclarations, en disant que vous avez tenté de le joindre en l'appelant d'une cabine téléphonique, mais qu'il est injoignable, et que vous n'avez plus de nouvelles de lui (idem, p.18). En revenant sur vos déclarations, vous tentez de répondre à l'incohérence soulevée par le Commissariat général. Vos explications ne sont toutefois pas probantes dès lors qu'il s'agit de la personne avec laquelle vous dites avoir partagé une relation amoureuse pendant plusieurs mois, relation qui est à la base de vos problèmes.

En outre, lorsqu'il vous est demandé comment vous aviez découvert votre homosexualité, vous avez tenu des propos incohérents. Ainsi, vous prétendez d'une part à plusieurs reprises que c'est vers 17 ans que vous avez commencé à ressentir de l'attraction pour les hommes mais, d'autre part, vous déclarez avoir eu des relations avec les filles pour masquer votre homosexualité de 11 à 15 ans, vis-à-vis de vos parents (idem, 12-13). Invité à vous expliquer quant à cette incohérence, vous vous êtes limité à répéter que vos relations amoureuses avec les filles avaient commencées quand vous aviez 11 ans et ce jusque 15 ans (voir audition, pp. 12 et 13), ce qui n'est pas une explication satisfaisante.

Ensuite, alors que vous décrivez un contexte guinéen homophobe, une situation très difficile pour les homosexuels en Guinée ("si on s'en rend compte, on me tuerait", p.12 - peines sévères pour pratiques de l'homosexualité, pp.13 et 14), il n'est pas crédible que vous vous adonniez à des caresses et des baisers au bord de la plage, au km 0 (idem, p.15). Le fait que cet endroit est, selon vos dires, non fréquenté, ne constitue pas une explication convaincante dans la mesure où vous vous exposez tous les deux à un risque inconsidéré. En outre, vous prétendez avoir été surpris à votre domicile par votre oncle lorsque vous aviez des relations sexuelles avec votre ami. Ainsi, vos parents étant partis jusqu'au lendemain, vous n'avez pas fermé la porte ne pensant pas que votre oncle allait passer à votre domicile (idem, p.16). Ce comportement risqué n'est pas crédible face à la situation que vous décrivez qui a cours en Guinée.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la relation homosexuelle amoureuse que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas crédible. La

détention et la période de fuite subséquente à cette relation et en raison de cette relation sont dès lors également remises en cause. Le caractère vague de votre détention et l'indigence de vos propos relatifs à la période où vous restez caché renforcent leur manque de crédibilité. Ainsi, non seulement vous ne donnez que des informations générales sur votre détention, lesquelles ne reflètent pas un vécu réel et personnel, mais invité à décrire avec détails vos journées lorsque vous étiez caché à Kindia, vous vous êtes limité à dire que vous ne sortiez pas et que vous passiez votre temps à regarder la télé, écouter de la musique et préparer le repas avant le retour de l'ami chez qui vous étiez caché (*idem*, p.17-18, 20). Dans la mesure où vous êtes resté plus de deux mois et demi chez cet ami, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage d'informations relatives à cette période.

Soulignons en outre que vous n'avez aucune nouvelle de la Guinée depuis que vous êtes arrivé en Belgique et vous dites que vous ne savez pas si vous faites toujours l'objet de recherches. Vous prétendez que vous étiez recherché par les autorités lorsque vous étiez à Kindia, mais vous n'êtes pas à même de donner d'éléments concrets à ce égard vous contentant de dire que vous étiez recherché à Labé, à Pita, à Mamou et à Coyah. Signalons à nouveau qu'il est incohérent que vous vous soyez personnellement rendu dans un commissariat dans ces circonstances pour obtenir votre carte d'identité (*idem*, p. 8-9, 20). Par conséquent, vous n'apportez pas d'éléments récents, concrets et pertinents de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi et partant, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, signalons que vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 4 septembre 2010 après avoir quitté la Guinée le 31 août 2010. Vous prétendez avoir transité par la France mais avoir pris directement le train vers Anvers à la sortie de l'avion, accompagné de votre passeur dénommé Mr [So.] (*idem*, p.7-8). Or vous aviez signalé à l'Office des étrangers, dans votre déclarations, avoir transité via la France mais être resté trois jours à Paris chez le passeur qui vous a fait quitté la Guinée, à savoir Monsieur [D.] (voir dossier administratif, déclaration OE, rubrique 33). Confronté sur ce point, vous prétendez avoir dit à l'Office des étrangers que le passeur vous a emmené directement à Anvers, endroit où il vous a abandonné en gardant tous vos documents (*idem*, p.7). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où les déclarations que vous aviez émises à l'Office des étrangers vous ont été relues en peul et que vous les avez signées pour accord. De plus, il n'est pas plausible qu'en quittant la Guinée le 31 août 2010, vous n'arriviez que le 4 septembre 2010 en Belgique puisque vous dites avoir directement pris le train à la sortie de l'avion. Ainsi, le Commissariat général ignore finalement dans quelles circonstances et quand vous êtes réellement arrivé en Belgique.

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, et ce ultérieurement à votre audition, un certificat médical établi par le Dr [H.] le 25 janvier 2011 qui établit des lésions corporelles (voir inventaire, pièce 1). Cette attestation n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Elle n'est, dès lors, pas à même renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er,

paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen du recours.

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que le récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir celui d'une personne persécutée et poursuivie par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle, n'est pas plausible. Elle ajoute que le certificat médical produit ne peut suffire à renverser ce constat.

4.2.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante estime, notamment, que la partie défenderesse commet une erreur dans l'appréciation de ses déclarations portant sur la découverte de son homosexualité et sur sa détention. Elle ajoute également que le certificat médical qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'asile, qui fait état de cicatrices, constitue un indice sérieux et probant de la crédibilité de ses déclarations.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse n'a, dans le cadre de l'audition, interrogé que sommairement la partie requérante sur la réalité de son orientation sexuelle, indépendamment de la réalité de la relation amoureuse qu'elle a fait valoir et, d'autre part, tire, dans la motivation de la décision attaquée, des réponses de la partie requérante à cet égard un constat d'incohérence alors qu'il n'est pas exclu que seuls les mots utilisés et l'absence de demande de précision de l'agent interrogateur en soient à l'origine.

Il estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

S'il s'avère que la réalité de l'orientation homosexuelle de la partie requérante est établie, il conviendra en effet d'examiner si celle-ci suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée selon lesquels « La détention [...] subséquente à cette relation [amoureuse, considérée comme non crédible] et en raison de cette relation [est] dès lors également remise[...] en cause » et « Le caractère vague de votre détention [...] renforce[...]son] manque de crédibilité » ne sont pas conformes au contenu du dossier administratif, et particulièrement du rapport d'audition. Il observe en effet que les déclarations de la partie requérante relatives à sa

période de détention sont consistantes et de nature à établir qu'elle a réellement vécu les faits évoqués à cet égard.

En outre, le certificat médical produit à l'appui de la demande d'asile constate la présence de cicatrices sur le corps de la partie requérante, qui lui ont, selon elle, été infligées lors de ce séjour en détention de trois jours en juin 2010.

Face à une telle attestation médicale, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

S'il s'avère que l'attestation médicale en question pourrait constituer un commencement de preuve de mauvais traitements subis par la partie requérante, il conviendra de réévaluer le lien entre ces mauvais traitements et la persécution ou les atteintes graves dont elle allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite et, le cas échéant, de s'assurer s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

En effet, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.